

Arrêté n°G-2023-06**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune,

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Le Code Forestier,
- Le Code Rural,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire,
- La déclaration d'intention de commencement de travaux reçue le 27 mars 2023,
- La demande présentée le 31 mai 2023 par la Société EUROVIA, ZI BAVILLIERS – 90800 BAVILLIERS,

CONSIDERANT

- Qu'en raison des travaux de mise en accessibilité du quai de bus, au niveau de la rue de l'Ancienne Gare effectués par la société EUROVIA, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 5 juin 2023 au mardi 13 juin inclus, la circulation sera réduite à une voie avec alternat par panneaux manuels pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société EUROVIA.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- M. le Responsable de la Société EUROVIA
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du SDIS
- M. le Président du SMICTOM

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 1^{er} juin 2023

Le Maire
Jean-Louis ANDERHUEBER



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.